

DEPARTEMENT DU CALVADOS  
Commune de PONT L'ÉVEQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE MUNICIPAL**

**réglementant la circulation et le stationnement  
sur le territoire communal  
hors agglomération**  
-----

**Le Maire de la Commune de PONT L'ÉVEQUE**

**VU** la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

**VU** le Code pénal et notamment l'article R610-5,

**VU** la demande de M VERDIERE Responsable de l'Agence Routière Départementale de Pont-l'Évêque (14 130) en date du 21 octobre 2024.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation de la Voie Communale n° 301 dite chemin d'Englesqueville pour permettre la réalisation des travaux de réfection du profil en long de cette voie en prévision de la mise en service de la nouvelle Agence Routière Départementale

**CONSIDERANT** que l'entreprise TOFFOLUTTI de Moulins a été désignée pour la réalisation de ces travaux routiers.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La Voie Communale n° 301 dite chemin d'Englesqueville sera fermée à la circulation publique pour permettre la réfection du profil en long de la voie aux abords de la Route Départementale n° 579, le jeudi 24 octobre 2024 de 8h30 à 16h00 et le vendredi 25 octobre 2024 de 8h30 à 16h00.

Le tronçon fermé à la circulation s'étend sur 50 mètres linéaires en partant de la route départementale. Il inclut les entrées charretières des entreprises DESPERROIS CHARPENTE et BLEU BLANC.

Les horaires du chantier sont fixés pour permettre le décalage des équipes de compagnons des entreprises riveraines avant la neutralisation. L'entreprise TOFFOLUTTI veillera durant la phase de chantier à faciliter l'accès occasionnel à ces entreprises dans la limite des conditions de sécurité et de la pérennité des ouvrages en construction.

**ARTICLE 2 :** Une déviation sera portée à connaissance des usagers de la route par une signalisation réglementaire mise en place et entretenue par l'entreprise TOFFOLUTTI.

La déviation entrante orientera les usagers de la RD 579 vers Honfleur, le jalonnement guidera vers le chemin St Pierre (VC n°2) pour reprendre le chemin d'Englesqueville (VC n°301) avant le franchissement de l'autoroute A132.

La déviation sortante rejoindra le chemin de St Pierre (VC n°2) en direction de l'église St Pierre en franchissant le passage supérieur de l'autoroute A132 pour rejoindre la RD 677 afin d'orienter vers l'agglomération de Pont l'Evêque.

**ARTICLE 3** : L'entreprise chargée des travaux doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- Le chantier sera balisé et les piétons déviés
- Des dispositions devront être prises pour faciliter l'intervention des secours
- Une déviation sera mise en place et entretenue.
- Les stationnements de véhicules ou engins de chantier devront s'effectuer en dehors des parcelles ou dépendances privées sauf accord explicite des dits riverains

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caducque. Le présent arrêté est susceptible d'être complété par un arrêté du Conseil Départemental pour gérer le chantier sur les emprises du gestionnaire de la RD 579.

**ARTICLE 4** : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 6** : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M le Responsable de l'Agence Routière Départementale,
- M le Commandant de Gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- M le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Mme la directrice des Services Techniques,
- M le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à PONT L'ÉVEQUE, le 22 octobre 2024.

Yves DESHAYES  
Maire de Pont l'Evêque

